



L'ORÉE DE BERCE-BELINOIS  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE BERCE-BELINOIS

~~~~~

DELIBERATION DU 17 OCTOBRE 2023

N° 20230926-07

République Française  
Département SARTHE

L'an Deux Mille Vingt-trois le Mardi 17 octobre à vingt heures

*Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel  
communautaire d'Ecommoy en séance publique sous la présidence de  
Madame Nathalie DUPONT, Présidente*

Date de convocation : 11 octobre 2023

### PRESENTS

NOMBRE DE MEMBRES  
Exercice : 28  
Présents : 19  
Pouvoirs : 5  
Votants : 24  
Quorum : 15

Mme DUPONT Nathalie (Présidente), M. GOUHIER Sébastien, Mme BOYER Irène, M. BOURGE Jean Yves, M. BIZERAY Jean Claude, M. COVEMAERKER Dominique, M. LAMBERT Gérard, M. RICHERT Bruno (Vice-Présidents), Mme FEVRIER Florence, Mme PLU Mathilde, Mme BALLESTER Anne, M. DAVID Claude, M. GERAULT Stéphane, Mme LAMY Brigitte, M. CHAVEROUX Jean-Marc, M. GUYON Olivier, M. MORIN Mickaël, M. BENOIT Ludovic, Mme VASSEUR Jocelyne (Conseillers Communautaires).

### ABSENTS

VOTE  
Pour : 24  
Contre : 0  
Abstention : 0

M. CAZIMAJOU David, M. HALILOU Nicolas, Mme PAUVERT Juana, Mme QUERVILLE Clarisse,  
Mme ABEGG Marie-Christine donne pouvoir à Mme VASSEUR Jocelyne,  
M. BARTHES Renaud donne pouvoir à Mme DUPONT Nathalie,  
Mme GROLEAU Lucie donne pouvoir à M. Jean Marc CHAVEROUX,  
Mme REVEL Marie-Line donne pouvoir à Mme PLU Mathilde,  
Mme SEBILLET Marie Noëlle donne pouvoir à M. BENOIT Ludovic

Secrétaire de séance : M. COVEMAERKER Dominique

### 7. DELIBERATION RELATIVE AU PLUI : MODIFICATION N°2 - DECISION RELATIVE A L'ABSENCE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Mme la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 9 janvier 2020,

Vu l'arrêté n°2023-270 de la Présidente en date du 12 juillet 2023 engageant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification de PLU intercommunal font l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

Vu l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

AR. CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20231019-20231710DEL07-DE  
Vu l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLUi est modifié ;

Vu l'avis conforme n° PDL-2023-7238 de l'autorité environnementale en date du 2 octobre 2023 rendant un avis favorable à la dispense d'évaluation environnementale (en annexe) et qui sera joint au dossier d'enquête publique,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification n°2 du PLU intercommunal de l'Orée de Bercé-Belinois entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du code de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n° PDL-2023-7238 de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que, conformément aux éléments exposés dans l'auto-évaluation jointe en annexe, la modification n°2 du PLUi de l'Orée de Bercé Belinois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur :

- Les milieux naturels et la biodiversité,
- La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- Les zones humides,
- L'eau potable,
- La gestion des eaux pluviales,
- L'assainissement,
- Le paysage et le patrimoine bâti,
- Les déchets,
- Les risques et nuisances,
- L'air, l'énergie et le climat,
- Les zones Natura 2000 présentes sur le territoire intercommunal

CONSIDERANT qu'ainsi la modification n°2 du PLUi de l'Orée de Bercé-Belinois n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise conformément à l'article R.104-12 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'avis conforme de l'autorité environnementale valant avis favorable à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale avec la recommandation de tirer parti de la procédure de modification du PLUi :

- Pour limiter l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUz à Ecommoy aux stricts besoins de la plateforme logistique,
- Pour réinterroger à l'échelle de l'intercommunalité le zonage des secteurs actuellement ouverts à l'urbanisation pour les activités économiques de manière à obtenir un bilan neutre de consommation d'espaces en l'absence de besoins identifiés.

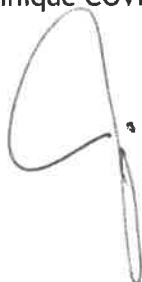
La Présidente propose au Conseil de décider de poursuivre la procédure de modification n°2 du PLUi et de soumettre le dossier à enquête publique sans évaluation environnementale préalable.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- DECIDE de poursuivre la procédure de modification n°2 du PLUi et de soumettre le dossier à enquête publique sans évaluation environnementale préalable ;
- DECIDE de donner tout pouvoir à la Présidente pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la poursuite de la procédure.
- DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.

Ecommoy, le 19 octobre 2023

Le Secrétaire de séance,  
Dominique COVEMAERKER



La Présidente,  
Nathalie DUPONT



*Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes*

- Date de sa réception en Préfecture de la Sarthe
- Date de sa publication

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Acte mis en ligne sur le site internet le **19 OCT. 2023**

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20231019-20231710DEL07-DE  
en date du 19/10/2023 ; REFERENCE ACTE : 20231710DEL07